

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

25 janv. Arrêté n° 113 portant homologation de la norme congolaise sur le ciment..... 131

B-TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Création du comité électrotechnique national 131
- Création du comité technique..... 132

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination..... 133

- Publication de la liste définitive des députés élus (Modification)..... 133

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 134
- Autorisation d'exploitation..... 137

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Agrément..... 151

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Suppression et adjonction de patronyme..... 151
- Suppression de patronymes..... 152

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

- Nomination..... 152

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- Nomination..... 153

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A - Annonces légales..... 153
B - Déclaration d'associations..... 156

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 113 du 25 janvier 2018 portant homologation de la norme congolaise sur le ciment

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2015 du 18 juillet 2015 portant organisation de l'activité industrielle ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglementant le système national de normalisation et de gestion de la qualité ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Pour être conforme à la norme, le ciment doit satisfaire à toutes les spécifications contenues dans ladite norme, codifiée NCGO 0004-1 2017-09.

Article 2 : La norme congolaise sur le ciment est obtenue auprès de l'Agence Congolaise de Normalisation et de la Qualité.

Article 3 : La norme congolaise sur le ciment peut être modifiée, révisée ou annulée lorsqu'il s'avère que son application porte préjudice à la santé, à la sécurité ou à la protection de la vie et de l'environnement.

La modification, la révision ou l'annulation de la norme congolaise sur le ciment est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'industrie après avis du comité technique « bâtiments et matériaux de construction ».

Article 4 : Un délai de douze mois, à partir de la date de publication de la présente norme, est accordé aux producteurs et importateurs de ciment pour se conformer aux prescriptions de la norme congolaise sur le ciment.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

Gilbert ONDONGO

B-TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

CREATION DU COMITE ELECTROTECHNIQUE NATIONAL

Arrêté n° 111 du 25 janvier 2018 portant création du comité électrotechnique national

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglementant le système national de normalisation et de gestion de la qualité ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Arrête :

Article premier : Il est créé un comité dénommé « comité électrotechnique national », placé sous l'autorité du ministre d'Etat.

Article 2 : Le comité électrotechnique national est chargé de définir les politiques et stratégies en matière, notamment, de :

- l'identification des secteurs d'intérêt pour le pays dans le domaine de l'électro technologie ;
- la formulation des observations à l'International Electrotechnical Commission (IEC) dans le cadre des procédures d'adoption des normes IEC ;
- la formulation des besoins de formation des groupes ou comités d'experts spécialisés en électro technologie ;
- l'incitation des industries locales à s'engager dans les activités d'élaboration des normes IEC.

Article 3 : Le comité électrotechnique national est composé ainsi qu'il suit :

- président : **KANOHA ELENGA (Louis)**, représentant la Société Nationale d'Electricité ;
- vice-président : **COMA (Renald Ludovic Thierry)**, représentant l'Agence de Régulation des Postes et Communications Electronique ;
- secrétaire : **NGOKO MOUYABI (Jean Jacques)**, représentant l'Agence Congolaise de Normalisation et de la Qualité ;

membres :

MM. :

- **MANOUMBA ONDELI (Roland)**, représentant le ministère en charge de l'économie numérique et de la prospective ;

- **YOHA (Gallès Colombe)**, représentant la société Congo Telecom ;
- **ONZE (Rufin Eugène Thomas)**, représentant la société 3 Hommes Energy ;
- **OKO ELENGA (Jean Cliff)**, représentant l'Association Congolaise de Normalisation ;
- **MOUNTSO-LELE (Bruno Brice)**, représentant l'Association des Consommateurs 2000 ;
- **BATEKELA (Appolinaire)**, représentant l'Association Congolaise pour la défense des Droits du Consommateur ;
- **KOMBO (Wilfrid Armand Désiré)**, représentant l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique ;
- **OSSIBY GOCKABA (Cédric Zoser)**, représentant l'Institut des Sciences et Techniques Professionnelles ;
- **TSAKALA (Emile)**, représentant les laboratoires d'expertise au Congo ;
- **MOUKANDA (Franck)**, représentant les laboratoires d'expertise au Congo.

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

Le ministre d'Etat,

Gilbert ONDONGO

CREATION DU COMITE TECHNIQUE

Arrêté n° 112 du 25 janvier 2018 portant création du comité technique « Bâtiments et Matériaux de Construction »

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2015 du 29 octobre 2015 portant création de l'agence congolaise de normalisation et de la qualité ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 règlementant le système national de normalisation et de gestion de la qualité ;

Vu le décret n°2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est créé un comité technique dénommé « Bâtiments et Matériaux de Construction », placé sous l'autorité du ministre d'Etat.

Article 2 : Le comité technique « Bâtiments et Matériaux de Construction » est chargé d'élaborer, étudier, valider et réviser les normes nationales dans le domaine du bâtiment et matériaux de construction, notamment sur la famille des produits ci-après : ciment, agrégat pour béton et mortier (sable, graviers, pouzzolane), autres matériaux de construction, béton et produit en béton, carreaux, céramiques et verre réfractaire.

Article 3 : Le comité technique « Bâtiments et Matériaux de Construction » est composé ainsi qu'il suit :

- président : **MOUENGUE (Guy)**, représentant le Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- vice-président : **MABOUNGA (Ernest Guy Daniel)**, représentant la Société de Promotion Immobilière ;
- secrétaire : **NGOKO MOUYABI (Jean Jacques)**, représentant l'Agence Congolaise de Normalisation et de la Qualité ;

membres :

MM. :

- **BOYAHOU (Norbert)**, représentant le ministère de la construction, de l'urbanisme, de la ville et du cadre de vie ;
- **AKIAOUE (Edouard)**, représentant le ministère des mines et de la géologie ;
- **MANDOUNOU KIMINOU (Bernard)**, représentant le ministère du commerce extérieur et de la consommation ;
- Mme **BIASSALA (Eliane)**, représentant le ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

MM. :

- **Loufoua (Simon Pierre)**, représentant le ministère de l'aménagement du territoire et des grands travaux ;
- **MILANDOU (Wilfrid Adolphe)**, représentant la direction générale de l'industrie,
- **MALANDA (Narcisse)**, représentant l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique ;
- **ONDONGO (Fidèle)**, représentant la Société Nouvelle des Ciments du Congo ;
- **BI (Fangjun)**, représentant la société FORSPAK International ;
- **BIAMAMBOU (Vincent)**, représentant la société diamond cernent Congo 5.A ;
- **SALL (Magatte)** représentant UNICONGO ;
- **MATOKO (Fidèle)**, représentant l'union nationale des opérateurs économiques du Congo ;
- **BATEKELA (Appolinaire)**, représentant l'Association Congolaise pour la Défense des Droits du Consommateur ;
- **NGOUALA NGAMPOKO (René Christian)**, représentant le comité de suivi de l'observatoire congolais des droits des consommateurs.

Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

Le ministre d'Etat,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

Arrêté n° 156 du 31 janvier 2018. M. **KESSE OKOKO (Destin Brice)** est nommé attaché aux ressources documentaires au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la décentralisation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 157 du 31 janvier 2018. Mme **OBESSE AKORA (Charlotte)** est nommée attachée de presse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la décentralisation.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

PUBLICATION DE LA LISTE DEFINITIVE DES DEPUTES ELUS
(MODIFICATION)

Arrêté n° 158 du 31 janvier 2018 portant modification de l'arrêté n° 5362/MIDDL-CAB du 2 août 2017 portant publication de la liste définitive des députés élus à l'issue des élections législatives de 2017

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 13-2017 du 16 mars 2017 portant érection de certaines communautés urbaines en communes ;

Vu la loi n° 19-2017 du 12 mai 2017 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n°s 9-2001 du 10 décembre 2001, 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 et 1-2016 du 23 janvier 2016 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 5362/MIDDL-CAB du 2 août 2017 portant publication de la liste définitive des députés élus à l'issue des élections législatives de 2017,

Arrête :

Article premier : L'article premier de l'arrêté n° 5362/MIDDL-CAB du 2 août 2017 précité est modifié ainsi qu'il suit :

I - DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

Au lieu de :

N°	Circonscription électorale	Titulaire	Suppléant	Formation politique
01	Tchiamba-Nzassi	MAKOSSO (Christian Ernest)	PAMBOU DADET (Daniast)	PCT

Lire :

N°	Circonscription électorale	Titulaire	Suppléant	Formation politique
01	Tchiamba-Nzassi	MAKOSSO (Christian Ernest)	PANGOU (Raphaël)	PCT

II - DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

Au lieu de :

N°	Circonscription électorale	Titulaire	Suppléant	Formation politique
01	District de Madingou	NGABELET (Auguste)	MABIALA (Alain Roger)	Indépendant

Lire :

N°	Circonscription électorale	Titulaire	Suppléant	Formation politique
01	District de Madingou	NGABELET (Auguste)	MABIKA (Alain Roger)	Indépendant

Le reste inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2018

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 92 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société Exploitation Minière Yichen d'une autorisation de prospection pour les polymétaux, dite «*Camp Foralac* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Exploitation Minière Yichen,

Arrête :

Article premier : La société Exploitation Minière Yichen, bloc 4, parcelle 7069 bis, derrière l'ambassade des Etats-Unis, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospection minières valables pour les polymétaux dans la zone de Camp Foralac, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 617 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°23'00" E	3°43'19" S
B	12°31'13" E	3°43'19" S
C	12°36'46" E	3°59'42" S
D	12°23'00" E	3°59'42" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Exploitation Minière Yichen est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Exploitation Minière Yichen fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Exploitation Minière Yichen, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Exploitation Minière Yichen s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validé de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

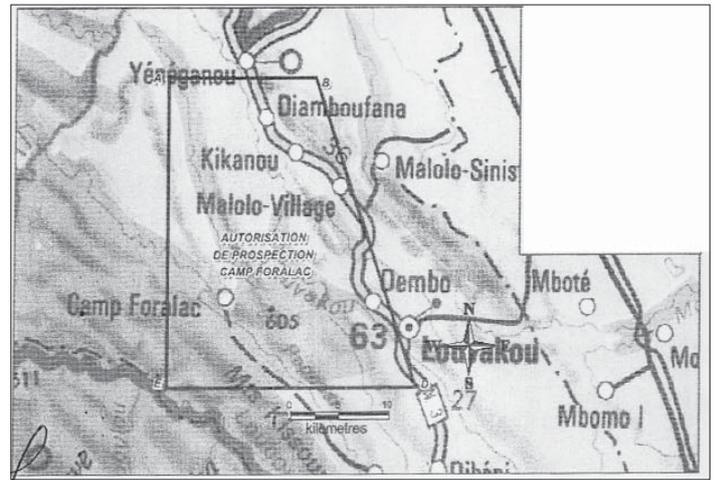
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait Brazzaville, le 25 janvier 2018

OBA Pierre

Autorisation de prospection "**Camp Foralac**" pour les polymétaux attribuée à la société Exploitation Minière Yichen dans le département du Niari



Arrêté n° 101 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société Yao Mining S.A. d'une autorisation de prospection pour l'or, dite « *Magobe* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Yao Mining S.A., en date du 15 décembre 2017,

Arrête :

Article premier : La société Yao Mining S.a., RCCM CG/BZV/ 15B 5637, domiciliée : 6, rue Faidherbe, Tél. : +242 06 510 01 50/+242 06 654 54 64, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Magobe du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 108 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	15°28'31" E	1°41'33" N
B	15°33'32" E	1°41'33" N
C	15°33'32" E	1°35'18" N
D	15°28'31" E	1°35'18" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Yao Mining S.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Yao Mining S.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Yao Mining S.a, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Yao Mining S.a s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validé de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

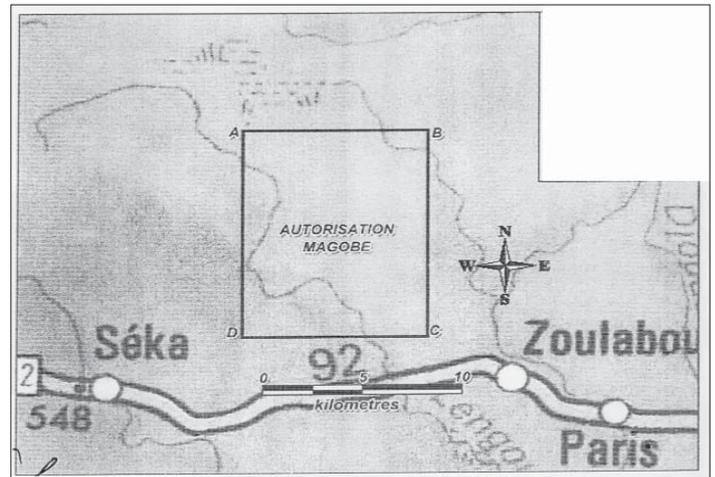
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

OBA Pierre

Autorisation de prospection "**Magobe**" pour l'or attribuée à la société Yao Mining S.a dans le département de la Sangha



Arrêté n° 110 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société I.S.K S.a d'une autorisation de prospection pour l'or, dite « *Etuimbi* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société I.S.K S.a en date du 9 janvier 2018,

Arrête :

Article premier : La société I.S.K S.a. RCCM CG/BZV/12A, domiciliée : 6, rue Ebalé, Nkombo, Tél. : +242 05 558 95 11, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone d'Etuimbi, département de la Cuvelle-Ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 59 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°56'59" E	0°19'28" N
B	13°56'59" E	0°10'42" N
C	13°54'22" E	0°10'42" N

Frontière : Congo – Gabon

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société I.S.K s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société I.S.K s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société I.S.K s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société I.S.K s.a s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

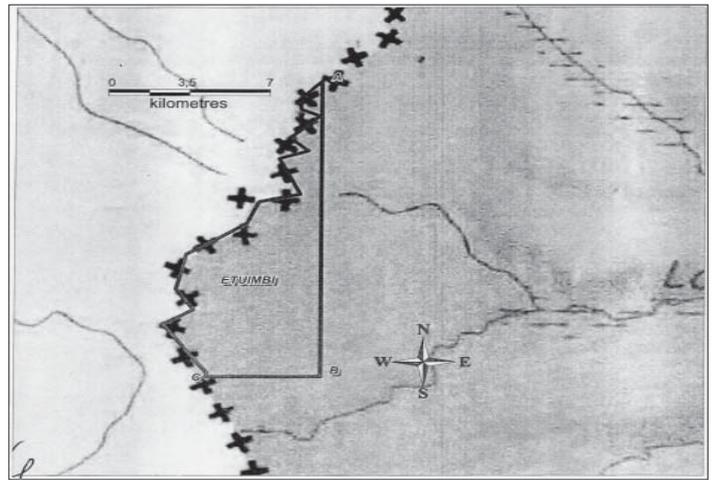
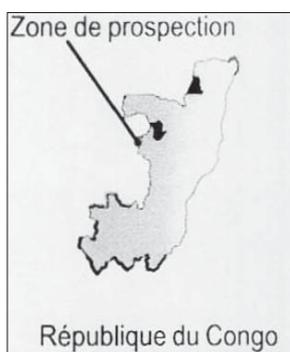
Article 9 : La direction générale de la géologie est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

Pierre OBA

Autorisation de prospection "**Etuimbi**" pour l'or attribuée à la société I.S.K s.a dans le département de la Cuvette-Ouest



AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 93 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société La Congolaise des Mines et des Services d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Moaba », dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société La Congolaise des Mines et des Services au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société La Congolaise des Mines et des Services une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Moaba », dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 357 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

code minier, la société La Congolaise des Mines et des Services doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

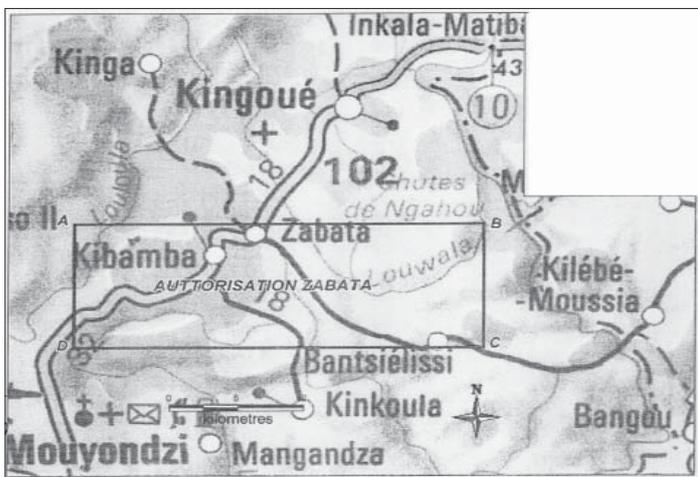
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'or alluvionnaire dite "Zabata or" attribuée à La Congolaise des Mines et des Services dans le département de la Bouenza

Superficie : 332 km²



Arrêté n° 95 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société La Congolaise des Mines et des Services d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Kengué or », dans le département de la Lékoumou

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu la correspondance adressée par la société La Congolaise des Mines et des Services au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société La Congolaise des Mines et des Services une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Kengué or », dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 57,5 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°43'32" E	2°59'50" S
B	13°51'09" E	2°59'50" S
C	13°51'09" E	3°07'44" S
D	13°43'32" E	3°07'44" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société La Congolaise des Mines et des Services doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

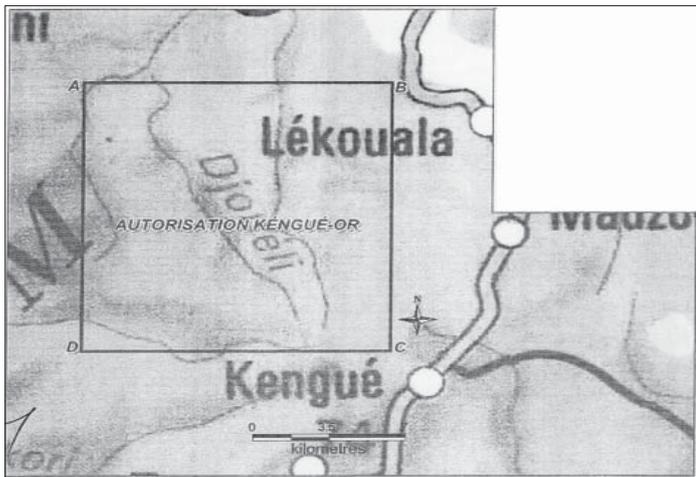
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'or alluvionnaire dite "Kengué or" attribuée à La Congolaise des Mines et des Services dans le département de la Lékoumou

Superficie : 57,5 km²



Arrêté n° 96 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société AZBO Connection d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Omoie » dans le département de la Lékoumou

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société AZBO Connection au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005

portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société AZBO Connection une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Omoie », dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 240 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°10'44" E	2°52'30" S
B	13°21'56" E	2°52'30" S
C	13°21'56" E	2°58'44" S
D	13°10'44" E	2°58'44" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5: Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société AZBO Connection doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

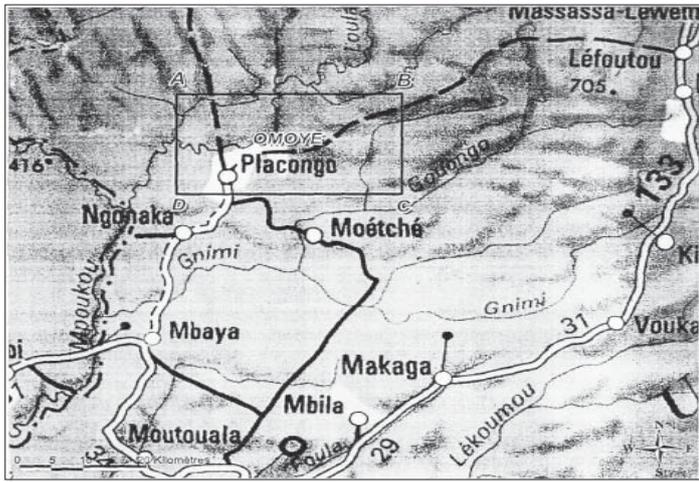
Pierre OBA

République du Congo

Autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'or alluvionnaire dite "Omoie" attribuée à la société AZBO Connection dans le département de la Lékoumou

Superficie : 240 km²





Arrêté n° 97 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société AZBO Connection d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site des diamants dans le secteur de « Voula-Ogoué », dans le département de la Lékoumou

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la correspondance adressée par la société AZBO Connection au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société AZBO Connection une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site diamantifère dans les limites de l'autorisation « Voula-Ogoué », dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 371 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°54'34" E	2°42'08" S
B	13°54'34" E	2°51'28" S
C	13°42'59" E	2°51'28" S
D	13°42'59" E	2°42'08" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement des diamants doit être présentée avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société AZBO Connection doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

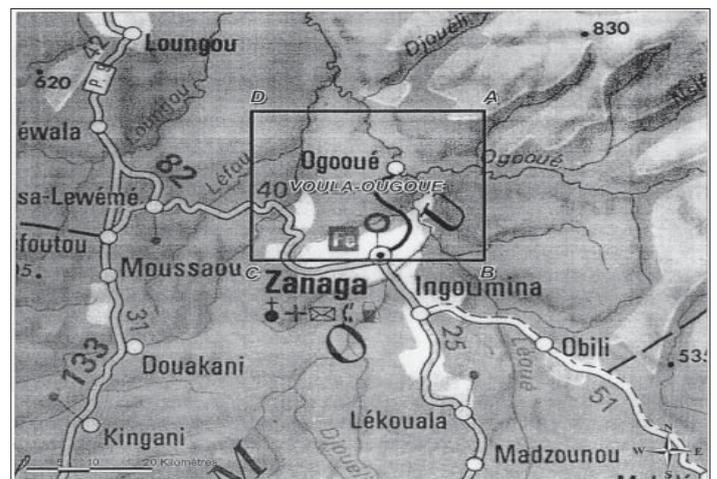
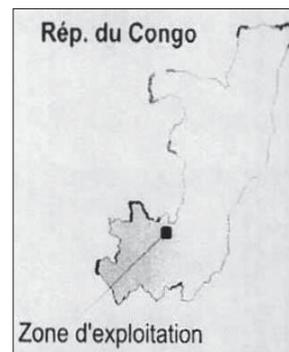
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Voula-Ogoué" pour les diamants bruts dans le département de la Lékoumou attribuée à la société AZBO Connection

Superficie : 371 km²



Arrêté n° 98 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société Potamon Gold Limited Congo s.a d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans la zone de « Lérala », dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Potamon Gold Limited Congo s.a au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Potamon Gold Limited Congo s.a une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Lérala », dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 56 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°49'00" E	2°14'37" S
B	12°50'53" E	2°08'51" S
C	12°53'37" E	2°08'51" S
D	12°51'51" E	2°14'37" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Potamon Gold Limited Congo SA. doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

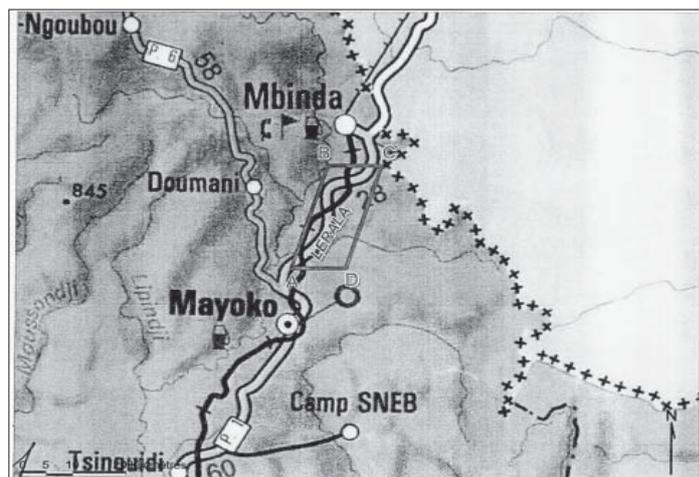
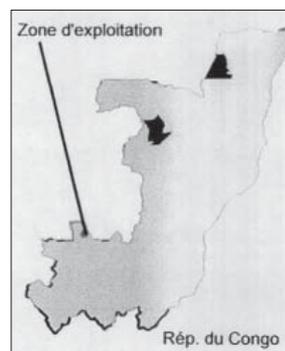
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "**Lérala**" pour l'or
dans le département du Niari attribuée
à la société Potamon Gold Limited s.a

Superficie : 56 km²



Arrêté n° 99 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société Master Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Mopepe », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société Master Mining au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Master Mining une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation «*Mopepe*», dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 201 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°40'15" E	1°32'09" N
B	15°46'21" E	1°32'09" N
C	15°46'21" E	1°22'32" N
D	15°40'15" E	1°22'32" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Master Mining doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

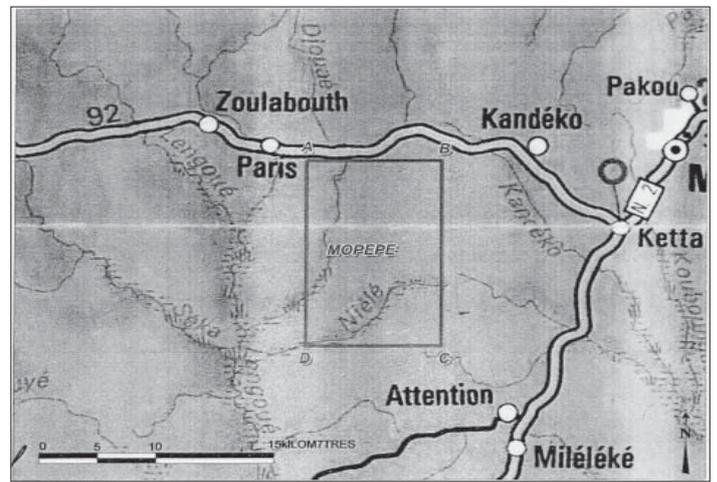
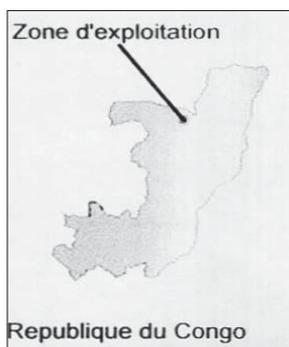
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation « Mopepe » pour l'or attribué à la société Master Mining dans le département de la Sangha

Superficie : 201 km²



Arrêté n° 100 du 25 janvier 2018
portant attribution à la société Congolaise de Gestion et d'Exploitation Minière d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans la zone de «*Yuomi*», dans le département de la Lékoumou

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société Congolaise de Gestion et d'Exploitation Minière au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Congolaise de Gestion et d'Exploitation Minière une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation «*Yuomi*», dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 229 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°56'21" E	3°09'50" S
B	13°56'21" E	3°15'09" S
C	14°03'26" E	3°15'09" S
D	14°03'26" E	3°17'06" S
E	14°07'26" E	3°17'06" S
F	14°07'26" E	3°09'50" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5, : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congolaise de Gestion et d'Exploitation Minière doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

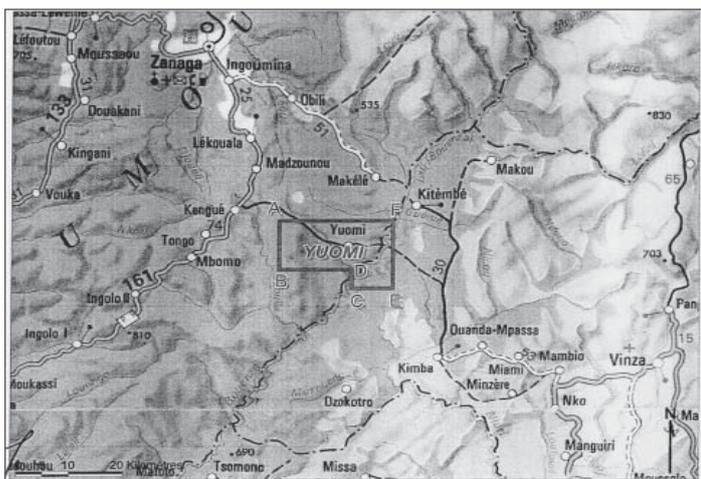
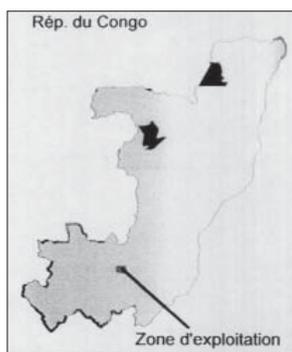
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Yuomi" pour l'or dans le département de la Lékoumou attribuée à la société Congolaise de Gestion et d'Exploitation Minière

Superficie : 229 km²



Arrêté n° 102 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Moanakota », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Sog Congo Mining au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Sog Congo Mining une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Moanakota », dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 194 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°20'01" E	0°14'58" N
B	14°35'21" E	0°14'58" N
C	14°35'21" E	0°11'17" N
D	14°20'01" E	0°11'17" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sog Congo Mining doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

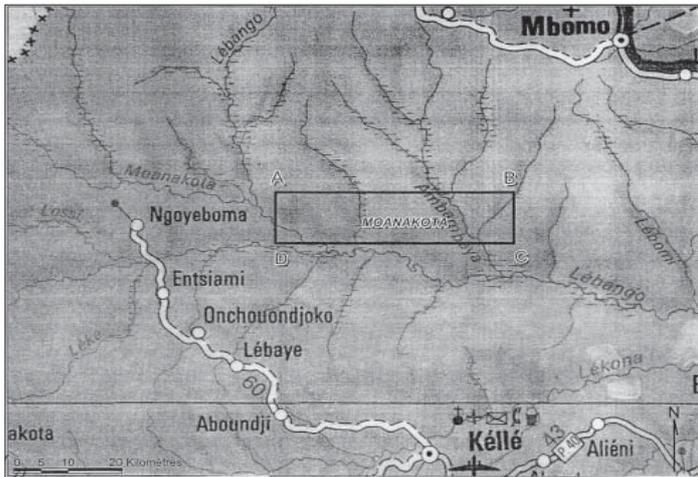
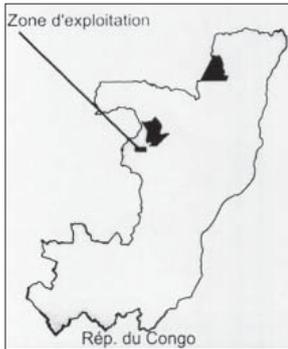
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Moanakota" pour l'or dans le département de la Cuvette-ouest attribuée à la société Sog Congo Mining

Superficie : 194 km²



Arrêté n° 103 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société d'Exploitation Minière du Congo SAU d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Kouyi 2 », dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société d'Exploitation

Minière du Congo SAU au ministère des mines et de la géologie, en date du 4 octobre 2017,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société d'Exploitation Minière du Congo SAU une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Kouyi 2 », dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 30 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°29'09" E	2°24'40" S
B	12°34'44" E	2°24'40" S
C	12°34'44" E	2°27'43" S
D	12°32'25" E	2°27'43" S
E	12°32'25" E	2°25'07" S
F	12°29'09" E	2°25'07" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4: Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société d'Exploitation Minière du Congo SAU doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

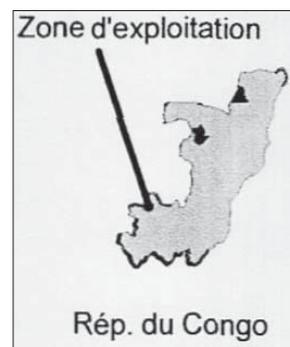
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

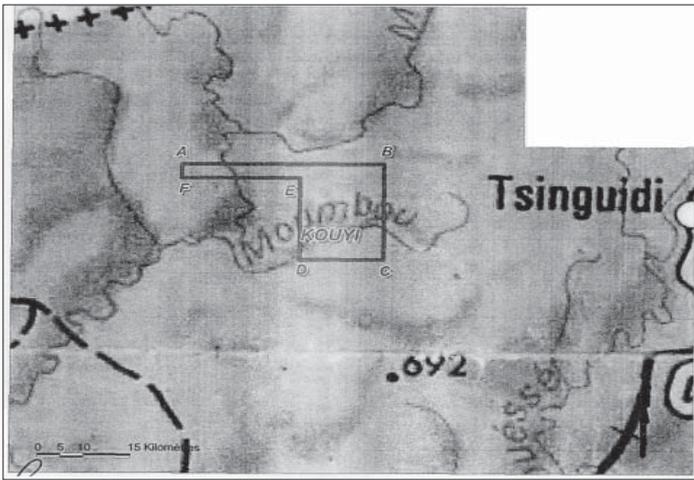
Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Kouyi 2" pour l'or dans le département attribuée à la société EMC

Superficie : 30 km²





Arrêté n° 104 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société Industrie Minière du Congo d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « *Biessi* », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Industrie Minière du Congo au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Industrie Minière du Congo une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « *Biessi* », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 98 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°54'44" E	1°43'03" N
B	15°00'31" E	1°43'03" N
C	15°00'31" E	1°38'07" N
D	14°54'44" E	1°38'07" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Industrie Minière du Congo doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

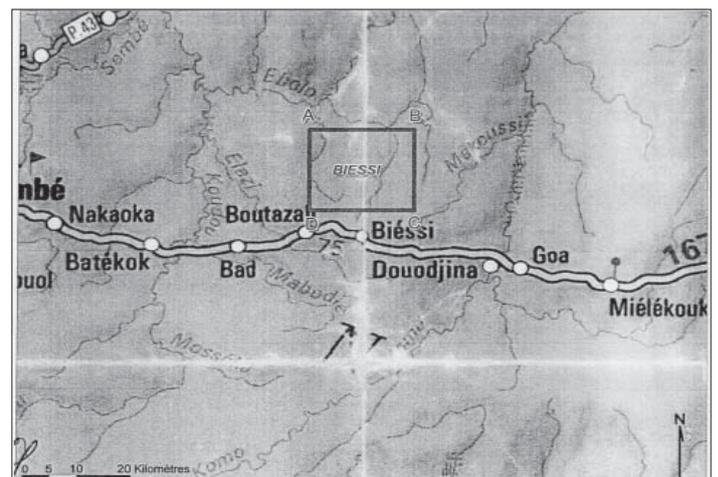
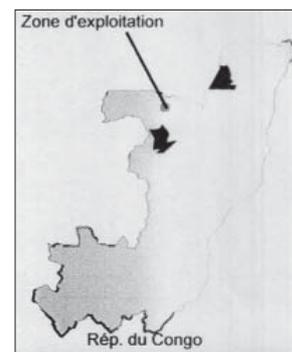
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Biessi" pour l'or dans le département de la Sangha attribuée à la société Industrie Minière du Congo

Superficie : 98 km²



Arrêté n° 105 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société Alpha Minerals d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « *Leka* » dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la Société Alpha Minerals au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Alpha Minerals une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « *Leka* », dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 138 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°58'38" E	0°10'40" S
B	14°06'22" E	0°10'40" S
C	14°06'22" E	0°05'29" S
D	13°58'38" E	0°05'29" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Alpha Minerals doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

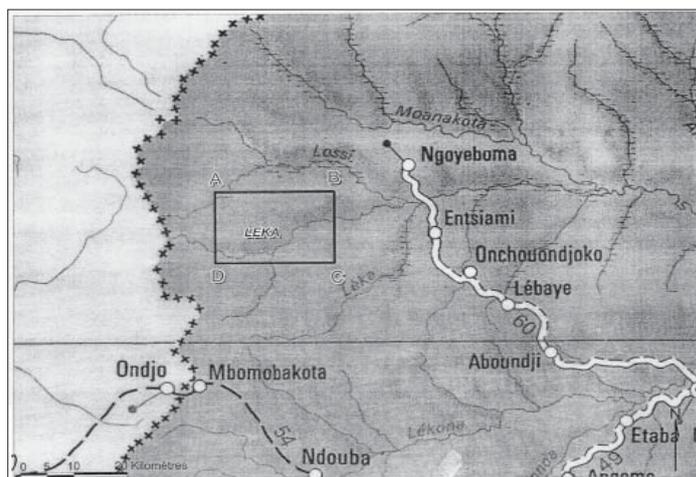
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "LEKA" pour l'or dans le département de la Cuvette-Ouest attribuée à la société Alpha Minerals.

Superficie : 138 km²



Arrêté n° 106 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société Alpha Minerals d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « *Lekona* », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Alpha Minerals au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Alpha Minerals une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « *Lekona* », dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 117 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°17'58" E	0°01'58" S
B	14°17'58" E	0°00'04" S
C	14°00'02" E	0°00'04" S
D	14°00'02" E	0°01'58" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Alpha Minerals doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

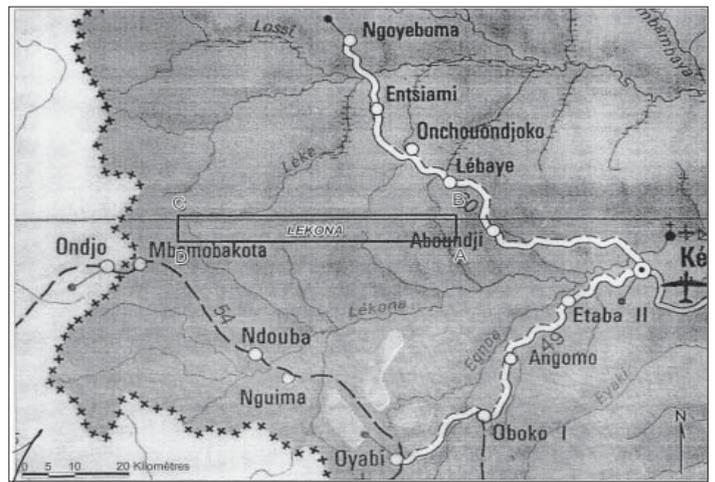
Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

Pierre OBA

République du Congo

Autorisation d'exploitation "Lekona" pour l'or dans le département de la Cuvette-Ouest attribuée à la société Alpha Minerals

Superficie : 117 km²



Arrêté n° 107 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société Alpha Minerals d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « *Bikelele* » dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Alpha Minerals au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Alpha Minerals une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « *Bikelele* », dans le département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 233 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°53'49" E	2°52'19" S
B	13°06'18" E	2°52'19" S
C	13°06'18" E	2°57'46" S
D	12°53'49" E	2°57'46" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Alpha Minerals doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

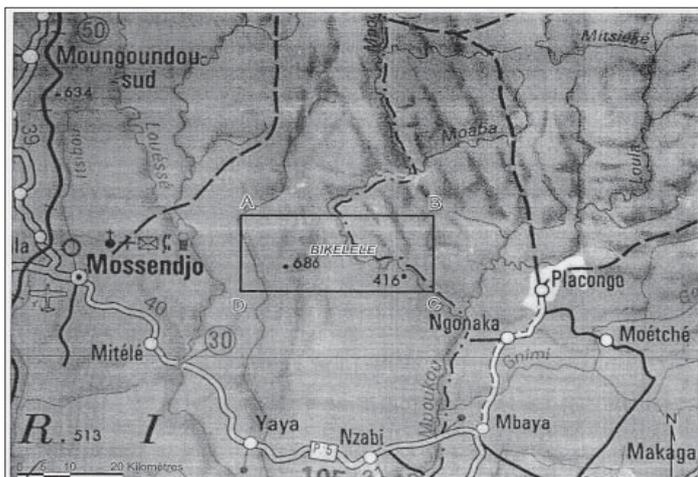
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Bikelele" pour l'or dans le département du Niari attribuée à la société Alpha Minerals

Superficie : 233 km²



Arrêté n° 108 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société First Republic Resources d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Loaka », dans le département du Kouilou

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société First Republic Resources au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la société First Republic Resources une autorisation d'exploitation de type serai-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Loaka », dans le département du Kouilou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 288 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°56'58" E	4°03'35" S
B	12°10'23" E	4°03'35" S
C	12°10'23" E	4°09'51" S
D	11°56'58" E	4°09'51" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société First Republic Resources doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Loaka" pour l'or dans le département du Kouilou attribuée à la société First Republic Resources

Superficie : 288 km²



Arrêté n° 109 du 25 janvier 2018 portant attribution à la société Super Galerie Business d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Engoue », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Super Galerie Business au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Super Galerie Business une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Engoue », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 104 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°28'33" E	1°47'24" N
B	15°28'33" E	1°41'38" N
C	15°33'47" E	1°41'38" N
D	15°33'47" E	1°47'24" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Super Galerie Business doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

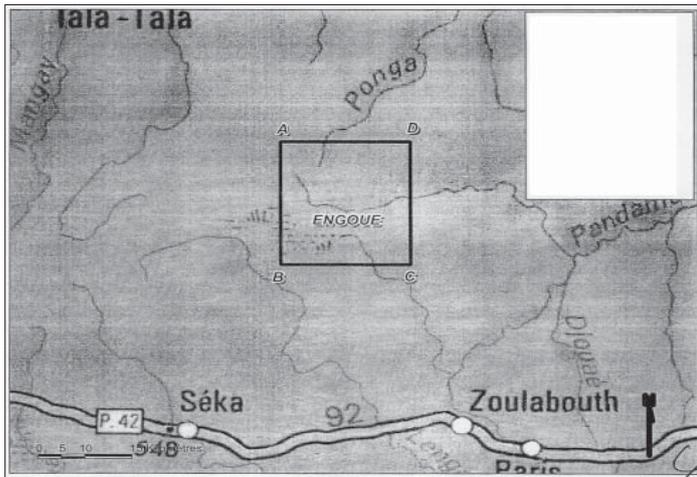
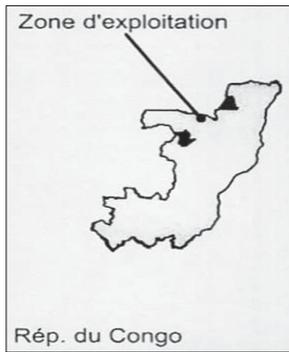
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 2018

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation "Engoue" pour l'or dans le département de la Sangha attribuée à la société Super Galerie Business

Superficie : 104 km²



**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

AGREMENT

Arrêté n° 119 du 26 janvier 2018 portant agrément de M. **KOUADIO (Etienne)** en qualité de directeur général de la société SAHAM Assurances Congo

Le ministre des finances
et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
Vu les dispositions des articles 306 et 329 du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances ;
Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières et nationales ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;
Vu l'arrêté n° 16533/MEFPPI-CAB du 3 octobre

2014 portant agrément de la société COLINA CONGO S.A en qualité de société d'assurance ;
Vu l'autorisation de changement de dénomination sociale n° 079/MEFBPP-CAB du 26 février 2016 autorisant la société COLINA CONGO S.A à changer sa dénomination sociale, pour s'appeler « SAHAM ASSURANCES CONGO » ;
Vu la lettre n° 0332/L/CIMA/CRCA/PDT/2017 du 22 juillet 2017 du président de la commission régionale de contrôle des assurances relative à l'avis favorable pour l'agrément de M. **KOUADIO (Etienne)**,

Arrête :

Article premier : M. **KOUADIO (Etienne)** est agréé en qualité de directeur général de la société SAHAM Assurances Congo.

A cet effet, il est autorisé à exercer sa fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2018

Calixte NGANONGO

**MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES
AUTOCHTONES**

SUPPRESSION ET ADJONCTION DE PATRONYME

Arrêté n° 121 du 26 janvier 2018 portant suppression et adjonction de patronyme de Mlle **MOUANA LOUVOUANDOU (Aura Anaclette)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressée et la publication parue

clans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2802, du 3 janvier 2017 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **MOUANA LOUVOUANDOU (Aura Anaclette)**, de nationalité congolaise, née le 11 mars 1973 à Brazzaville, de **MOUANA (Marc)** et de **ISSIESSE (Dieudonnée)**, est autorisée à supprimer et adjoindre une deuxième particule au patronyme actuel.

Article 2 : Mlle **MOUANA LOUVOUANDOU (Aura Anaclette)** s'appellera désormais **MOUANA-MITAHOU (Aura Anaclette)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Makélékélé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 janvier 2018

Ange Wilfrid BININGA

SUPPRESSION DE PATRONYMES

Arrêté n° 122 du 26 janvier 2018 portant suppression de patronymes de M. **AKONDZO-NGOKOUBA-OKOUERE-EMBOLO**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2251, du 6 mars 2015 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **AKONDZO-NGOKOUBA-OKOUERE-EMBOLO**, de nationalité congolaise, né le 29 août 1986 à Brazzaville, fils de AKONDZO-NIANGA et de ISSONGO EYENGA, est autorisé à supprimer les particules NGOKOUBA et EMBOLO du patronyme actuel.

Article 2 : M. **AKONDZO-NGOKOUBA-OKOUERE-EMBOLO** s'appellera désormais **AKONDZO-OKOUERE**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Poto-Poto, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 2018

Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

NOMINATION

Arrêté n° 159 du 31 janvier 2018. La personne dont les noms et prénoms suivent est nommée prestataire au lycée technique agricole de Sibiti, établissement de l'enseignement technique et professionnel de la République du Congo, au titre des années scolaires 2009-2010/2010-2011, conformément au tableau ci-après :

Nom : **BADIKILA** Prénom : (**Calixte**)

N°	Années scolaires	Diplôme	Disciplines enseignées	V/H/H
1	2009-2010	Doctorat	Chirurgie, sélection, ana-path BA, sémiologie TP inspection	23 H
2	2010-2011		Affection, infection chirurgie, inspection, microb, ana-path	21H

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités pour les travaux supplémentaires prévues par le décret n° 85-018 du 11 janvier 1985 susvisé.

Article 3 : Cette indemnité sera mandatée sur production des certificats de service fait, délivrés par le chef d'établissement et contresignés par le directeur des affaires administratives et financières et la directrice générale de l'administration scolaire au ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 2018

Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

NOMINATION

Arrêté n° 152 du 31 janvier 2018. M. **ATTIBAYEBA** est nommé président du conseil scientifique de l'institut national de recherche agronomique.

Arrêté n° 153 du 31 janvier 2018. M. **ABENA (Ange Antoine)** est nommé président du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

Arrêté n° 154 du 31 janvier 2018. M. **NZALA (Donatien)** est nommé président du conseil scientifique de l'institut national de recherche forestière.

Arrêté n° 155 du 31 janvier 2018. M. **MAMPOUYA (David)** est nommé président du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

PARTIE NON OFFICIELLE

- **ANNONCES** -

A- ANNONCES LEGALES

OFFICE NOTARIAL

Maître Gervel Eric Mexan BIMBENI

Notaire

Conseil-Ingenierie et Gestion de Patrimoine

125, rue Des Compagnons de Brazza

Centre-ville

Brazzaville

DISSOLUTION ANTICIPEE

« **CONGELES DE BOURREAU** » **S.A.R.L.U.**

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Capital social : 1 000 000 de francs CFA

Siège social: 1034, avenue Fulbert Youlou, Makélékélé

Brazzaville
République du Congo
RCCM : 15 B 5729

Suivant procès-verbal du trois octobre deux mille dix sept, reçu en dépôt à la même date par Maître Gervel Eric Mexan BIMBENI, notaire titulaire d'un office à Brazzaville et enregistré le trois octobre deux mille dix sept à la recette des impôts de Mpila (EDT Plaine), Brazzaville, Folio 175/5 ; n° 2133, l'associé unique a décidé de :

- la dissolution anticipée de la société en raison des difficultés économiques actuelles ;

Conformément à l'article 201 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique, si dans un délai de trente (30) jours à compter de la présente publication, aucune opposition à la dissolution de la part d'éventuels créanciers n'est enregistrée au niveau de la juridiction compétente, il s'opérera ipso facto la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro M2/17-2109, le 30 novembre 2017.

Pour avis.

OFFICE NOTARIAL
Maître Gervel Eric Mexan BIMBENI
Notaire
Conseil-Ingenierie et Gestion de Patrimoine
125, rue Des Compagnons de Brazza
Centre-ville
Brazzaville

CONSTITUTION DE SOCIETE

« **RIVERA HOLDING** » **S.A.U**
Société anonyme unipersonnelle
Capital social : 10 000 000 de francs CFA
Siège social : rue Faidherbe, centre-ville
Brazzaville République du Congo
RCCM : 17 B 7278

Il a été constitué le vingt neuf novembre deux mille dix sept, conformément à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, une société anonyme unipersonnelle dénommée, « **Rivera Holding** » S.a.u, dont les statuts reçus le même jour par Maître Gervel Mexan Eric BIMBENI, notaire titulaire d'un office notarial en la résidence de Brazzaville, ont été enregistrés à Brazzaville à la recette des impôts de Mpila (EDT Plaine) , le trente novembre deux mille dix sept, folio 212/4, n° 2485.

• **Objet :**

- La prise de participations dans divers domaines d'activités.

Et généralement, la société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, ainsi que toutes transactions et opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet susvisé ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

- **Siège social :** rue Faidherbe, centre-ville, Brazzaville (République du Congo).

Apport en numéraire : Aux termes de la déclaration notariée de souscriptions et de versements, reçue par Maître Gervel Mexan Eric BIMBENI, notaire, titulaire d'un office notarial en la résidence de Brazzaville, le vingt neuf novembre deux mille dix sept et enregistrée le trente novembre deux mille dix sept, folio 212/5, n° 2486, il est fait apport à la société par l'actionnaire unique de la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA.

- **Depôt au greffe :** RCCM n° 17 B 7278 du 6 décembre 2017
- **Administration de la société :** administrateur général : monsieur Laurier Manchel AMBIME

OFFICE NOTARIAL
Maître Gervel Eric Mexan BIMBENI
Notaire
Conseil-Ingenierie et Gestion de Patrimoine
125, rue Des Compagnons de Brazza
Centre-ville
Brazzaville

CONSTITUTION DE SOCIETE

« **AFRIQUE PESAGE CONGO BRAZZAVILLE** »
S.A.U.

Société anonyme unipersonnelle
Capital social : 10 000 000 de francs CFA
Siège social : 9, avenue Auxence Ickonga
Centre-ville, Brazzaville
République du Congo
RCCM : 18 B 7326

Il a été constitué le vingt neuf décembre deux mille dix sept, conformément à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, une société anonyme unipersonnelle dénommée, « **Afrique Pesage Congo Brazza Ville** » s.a.u, dont les statuts reçus le même jour par Maître Gervel Mexan Eric BIMBENI, notaire titulaire d'un office notarial en la résidence de Brazzaville, ont été enregistrés à Brazzaville à la recette des impôts de Mpila (EDT Plaine), le dix janvier deux mille dix huit, Folio 007/1, n° 0051.

• **Objet :**

- La mise en place d'une concession du contrôle de la charge à l'essieu, du gabarit, du poids

total en charge des gros porteurs et de recueil automatique des données de trafic et des charges pratiquées au Congo Brazzaville.

- La prise de participation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations, entreprises ou sociétés pouvant se rattacher à ces activités.

Et généralement, la société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, ainsi que toutes transactions et opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet susvisé ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

- Siège social : n° 9, avenue Auxence Ickonga, centre-ville, Brazzaville (République du Congo).

Apport en numéraire : Aux termes de la déclaration notariée de souscriptions et de versements, reçue par Maître Gervel Mexan Eric BIMBENI, notaire, titulaire d'un office notarial en la résidence de Brazzaville, le vingt neuf décembre deux mille dix sept et enregistrée le dix janvier deux mille dix huit, Folio 007/4, n° 0054, il est fait apport à la société par l'actionnaire unique de la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA.

- Dépôt au greffe : RCCM n° 18 B 7326 du 23 janvier 2018
- Administration de la société : administrateur général : monsieur BAILLY HOUALY SYLVESTRE SIKELY

OFFICE NOTARIAL

Maître Gervel Eric Mexan BIMBENI
Notaire

Conseil-Ingenierie et Gestion de Patrimoine
125, rue Des Compagnons de Brazza
Centre-ville
Brazzaville

CONSTITUTION DE SOCIETE

« **CONGO PACK-BIO** » **S.A.U.**

Société anonyme unipersonnelle

Capital social : 10 000 000 de francs CFA

Siège social : 125, rue des Compagnons de Brazza
Centre-ville, Brazzaville
République du Congo
RCCM : 17 B 7306

Il a été constitué le dix huit décembre deux mille dix sept, conformément à l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, une société anonyme unipersonnelle dénommée, « Congo Pack-Bio » s.a.u., dont les statuts reçus le même jour par Maître Gervel Mexan Eric BIMBENI, notaire titulaire d'un of-

fice notarial en la résidence de Brazzaville, ont été enregistrés à Brazzaville à la recette des impôts de Mpila (EDT Plaine), le vingt décembre deux mille dix sept, folio 225/13, n° 2634.

- Objet :
 - production industrielle d'emballage bio-recyclable et biodégradable ;
 - l'achat, la transformation de manières premières en vue de la revente en produits finis ou semi-finis ;
 - la prise de participation dans les sociétés industrielles.

Et généralement, la société pourra faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, ainsi que toutes transactions et opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet susvisé ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

- Siège social : 125, rue des Compagnons de Brazza, centre-ville, Brazzaville (République du Congo).

Apport en numéraire : aux termes de la déclaration notariée de souscriptions et de versements, reçue par Maître Gervel Mexan Eric BIMBENI, notaire, titulaire d'un office notarial en la résidence de Brazzaville, le dix huit décembre deux mille dix sept et enregistrée le vingt décembre deux mille dix sept, folio 225/13, n° 2636, il est fait apport à la société par l'actionnaire unique de la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA.

- Dépôt au greffe : RCCM n° 17 B 7306 du 28 décembre 2017
- Administration de la société : administrateur général : monsieur Baylor MOUANDE MABIALA

OFFICE NOTARIAL

Maître Gervel Eric Mexan BIMBENI
Notaire

Conseil-Ingenierie et Gestion de Patrimoine
125, rue Des Compagnons de Brazza
Centre-ville
Brazzaville

MISE A JOUR DES STATUTS

« **ARIES INVESTISSEMENTS** » **S.A.R.L.**

Société à responsabilité limitée

Capital social : 1 250 000 francs CFA

Siège social : 9^e étage, immeuble de l'ARC,
Centre-ville, Brazzaville
République du Congo
RCCM : 11 B 2506

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, tenue en date à Brazzaville du dix huit

septembre deux mille dix sept reçu en dépôt le dix neuf septembre deux mille dix sept par Maître Gervel Eric Mexan BIMBENI, notaire à Brazzaville ; enregistré le vingt et un septembre deux mille dix sept à la recette des impôts de Mpila, Folio 169/1-n° 2070, les associés ont délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'acte de cession de parts sociales ;
- Modification corrélative de l'article six des statuts-Répartition de parts ;
- Mise à jour des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Mention modificative a été portée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro M2/17-1809, le 03/10/2017.

Pour avis,
Le notaire

B – DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récapissé n° 005 du 23 janvier 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**PARITE – ALTERNATIVE ET DEVELOPPEMENT**", en sigle "**P.A.D.**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : promouvoir la parité et le développement ; orienter les jeunes vers l'entreprenariat ; proposer des dispositions d'intégration au développement. *Siège social* : n° 1700, rue Albert MAMPIRI, quartier Batignolles, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 janvier 2018.

Récapissé n° 021 du 23 janvier 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION COUP D'ŒIL A LA JEUNESSE**", en sigle "**A.C.O.JE**". Association à caractère *sociosanitaire*. *Objet* : assurer la bonne santé des populations en apportant une assistance sanitaire ; vulgariser les notions fondamentales de santé et d'hygiène environnementale en milieu familial et scolaire. *Siège social* : n° 13, rue de La Liberté, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 décembre 2017.

Année 2017

Récapissé n° 211 du 21 août 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**AMITIE TURCO-CONGOLAISE**", en sigle "**A.T.C**". Association à caractère *socioéconomique et culturel*. *Objet* : renforcer les échange socioéconomiques et culturels entre Turcs et Congolais ; rapprocher davantage les cultures des deux peuples par le canal d'une amitié solide et durable. *Siège social* : n° 1 bis, rue Mafouta Sébastien, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 mai 2017.

Récapissé n° 283 du 7 novembre 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CLUB SPORT ET SANTE DU STADE ALPHONSE MASSAMBA DEBAT**", en sigle "**C.3S.AMD**". Association à caractère *socioculturel et sportif*. *Objet* : contribuer au maintien et à l'épanouissement de l'être humain par le moyen du sport ; inciter la personne adulte ou jeune à la pratique du sport et à en découvrir les vertus ; apporter une assistance sociale aux membres ; renforcer l'amitié et la solidarité entre les membre à travers la pratique des activités physiques et sportives. *Siège social* : n° 38, rue Makola, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 octobre 2017.

Année 2015

Récapissé n° 451 du 17 septembre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES ACTEURS MEDICAUX CONGOLAIS**", en sigle "**A.A.M.C.**". Association à caractère *social*. *Objet* : œuvrer pour le bien-être de la population en matière de santé ; contribuer à la formation du personnel soignant. *Siège social* : n° 2, rue Bassouaminina Rigobert, quartier Kombé, Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 juin 2015.

Année 2014

Récapissé n° 550 du 25 novembre 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MEDIA FREELANCE**", en sigle "**M.F**". Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : contribuer à l'amélioration des programmes des média nationaux ; œuvrer dans la lutte pour la protection de la propriété intellectuelle des œuvres ; prendre part de façon active dans la défense des droits et libertés fondamentaux dans la société. *Siège social* : n° 430, rue Lampakou, Plateau des 15 ans, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 octobre 2014.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville